



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

12 février 2018

Pièce n°7

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.) et Inclusion
Europe c. Belgique**
Réclamation n° 141/2017

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 11 janvier 2018



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

2 février 2018

Pièce n°4

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.) et Inclusion
Europe c. Belgique**
Réclamation n° 141/2017

NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT

Enregistrée au secrétariat le 11 janvier 2018

COMITE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

MÉMOIRE EN REPLIQUE

POUR : LE ROYAUME DE BELGIQUE,

ETAT DÉFENDEUR,

Représentée par Monsieur Paul RIETJENS, Directeur Général des Affaires Juridiques, agent de la Belgique, dont les bureaux sont établis à SPF Affaires étrangères, Rue des Petits Carmes, 15 (Egmont II), 1000 Bruxelles, Belgique.

CONTRE : 1) LA « FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME »,

PREMIERE ORGANISATION RECLAMANTE,

Représentée par Monsieur Dimitris CHRISTOPOULOS, Président, dont les bureaux sont établis à Passage de la Main d'Or, 17, 75011 Paris, France,

2) INCLUSION EUROPE,

DEUXIEME ORGANISATION RECLAMANTE,

Représentée par Madame Maureen PIGGOT, Présidente, dont les bureaux sont établis à rue d'Arlon, 22, 1040 Bruxelles, Belgique.

Vu la réclamation collective introduite le 12 janvier 2017 par les organisations « Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme » et « Inclusion Europe »,

Vu les observations du Royaume de Belgique sur la recevabilité du 3 mars 2017,

Vu la décision sur la recevabilité du Comité européen des droits sociaux du 4 juillet 2017,

Vu le mémoire sur le bien-fondé du Royaume de Belgique du 22 septembre 2017,

Vu le mémoire en réplique des organisations réclamantes du 15 novembre 2017,

Vu les observations, en vertu de l'article 32A du Règlement, du « Centre Interfédéral pour l'égalité des chances » du 15 novembre 2017.

I. L'OBJET DE LA RECLAMATION

1.1. Par leur réclamation collective introduite le 12 janvier 2017, les organisations réclamantes :

« demandent au Comité européen des droits sociaux de constater que, compte tenu de l'absence de progrès réalisés afin de favoriser l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants ayant un handicap mental en Communauté française, et en laissant au contraire la situation se dégrader, à rebours de ses engagements dans le cadre de la Charte sociale européenne révisée, la Belgique n'est pas en conformité avec les articles 15 et 17 de la Charte sociale européenne, lus isolément ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée » (1).

A l'appui de cette prétention, les organisations réclamantes font état des éléments factuels suivants :

- l'article 12, § 1^{er}, du « décret de la communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisée » subordonnerait l'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé à la réalisation d'un rapport établissant le caractère inadéquat des aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, dans la seule hypothèse des enseignements spécialisés de type 1, 3 et 8 (2) ;
- les mécanismes organisés par le Chapitre X du décret susmentionné, en faveur de l'intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisée dans l'enseignement ordinaire, ne seraient pas efficaces, dès lors que les procédures qu'ils organisent seraient complexes et incertaines (3) ;

1.2. Les organisations réclamantes en déduisent que l'organisation de l'enseignement fondamental et secondaire en Communauté française est constitutive d'une violation des articles 15, 17 et E de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte ») et engendrerait une situation constitutive de trois discriminations distinctes.

Elles relèvent à cet égard que « l'approche fondée sur une typologie des différents types d'enseignement (les 8 'types'), correspondant eux-mêmes à différentes catégories de handicaps, de même que le nombre disproportionné d'enfants et d'adolescents qui sont orientés dans l'enseignement spécialisé, révèle la persistance du modèle 'médical' du handicap dans l'organisation de l'enseignement en Communauté française, ce qui est contraire aux engagements internationaux de la Belgique [...] » (4).

Les discriminations que susciterait l'organisation de l'enseignement fondamental et secondaire en Communauté française seraient :

¹ Réclamation collective n°141/2017, dispositif.

² Réclamation collective n°141/2017, p. 7.

³ Réclamation collective n°141/2017, p. 11.

⁴ Réclamation collective n°141/2017, p.14.

- une discrimination en fonction de l'existence du handicap, dès lors que ce dernier orienterait inexorablement les élèves vers l'enseignement spécialisé, notamment en raison de la non-prise en charge des prestations de logopédie mono-disciplinaire à destination des enfants présentant un trouble du développement du langage ou atteints de dysphasie et dont le QI est inférieur à 86, et ce au détriment d'une approche inclusive de l'organisation de l'enseignement ;
- une discrimination en fonction de la nature du handicap, dès lors que les projets d'intégration dans l'enseignement ordinaire bénéficieraient davantage aux élèves de l'enseignement spécialisé de type 1 (retard mental léger) et de type 8 (troubles d'apprentissage), alors que les élèves de l'enseignement spécialisé de type 2 (retard mental modéré ou sévère) seraient très largement sous-représentés ;
- une discrimination en fonction de l'origine socio-économique, dès lors que les familles aux revenus modestes ne seraient pas en mesure de mobiliser les ressources idoines permettant à l'élève d'être orienté vers l'enseignement ordinaire.

II. L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES : UNE CONDITION SINE QUA NON A L'INTERNATIONALISATION D'UN DIFFÉREND, EN L'ESPECE NON-RESPECTÉE

2.1. La Belgique s'en réfère *mutatis mutandis* aux observations reprises à cet égard dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation, sous réserve des précisions ci-après apportées.

2.2. La Belgique rappelle aux organisations réclamantes que le fait qu'aucun Etat n'ait, auparavant, soulevé l'exception de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas un argument en soi et n'énerve en rien l'applicabilité de ce principe à la procédure devant le Comité européen des droits sociaux.

La Belgique, en sa qualité d'Etat partie, s'étonne par ailleurs de lire que les organisations réclamantes font état, péremptoirement, de ce que « *l'omission d'une telle condition de recevabilité des réclamations collectives était délibérée* »⁽⁵⁾, sans même s'en référer à la pratique suivie dans l'application du traité⁽⁶⁾ ou, à tout le moins, aux travaux préparatoires de la Charte et son Protocole, - ces derniers ayant au demeurant une portée essentiellement complémentaire⁽⁷⁾.

Le fait que l'exception n'ait pas été soulevée dans le cadre d'autres procédures, clôturées ou pendantes, devant le Comité peut s'expliquer par divers facteurs extra-juridiques, à titre d'exemple :

⁵ Mémoire des organisations réclamantes, p. 2.

⁶ Article 31 (3) (b) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

⁷ Article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

- l'épuisement des voies de recours internes par les organisations réclamantes ou l'absence de telles voies qui, de fait, auraient vider l'exception de toute sa pertinence ;
- ou, la volonté de l'Etat partie de ne pas soulever l'exception, dont on rappellera que, si la *ratio legis* vise à préserver la souveraineté des Etats, elle n'empêchent pas ces derniers d'y renoncer *proprio motu* etc.

L'application du principe de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des réclamations collectives portées devant le Comité conserve, donc, toute sa pertinence.

2.3. Au cas où, par l'impossible, le Comité ne devait pas prendre en compte le respect de cette exception, sa décision s'analyserait en une violation de la souveraineté de la Belgique, en sa qualité d'Etat partie à la Charte sociale européenne et à son Protocole et, par voie de contamination, ébranlerait la crédibilité du système de réclamations collectives mis en place par la Charte et son Protocole.

La Belgique rappelle, à cet égard, l'importance du principe de l'épuisement des voies de recours internes, en ce qu'il reconnaît à l'Etat la possibilité de remédier à une situation prétendument illégale, *quod non* en l'espèce, dans le cadre de son ordre juridique interne, avant l'internationalisation du différend.

La Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Interhandel* et, dans sa suite, l'affaire *Diallo* confirme à cet égard que :

« [I]a règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier ; elle a été généralement observée dans les cas où un Etat prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre Etat en violation du droit international. **Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré en pareil cas nécessaire que l'Etat où la lésion a été commise puisse y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne** »⁽⁸⁾ (la Belgique souligne).

Le terme « *juridiction internationale* » est employé au sens large, étant entendu qu'il renvoie à l'institution internationale appelée à trancher de manière impartiale, indépendante et contradictoire un différend entre parties, au regard des règles pertinentes du droit international.

La Belgique rappelle en outre que le Comité – instauré par un instrument de droit international⁽⁹⁾ – répond pleinement à cette définition, étant entendu que, selon l'article 2 de son Règlement, il « statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée » et que ses membres sont tenus aux exigences d'indépendance, d'impartialité, de disponibilité et de secret.

⁸ C.I.J. *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt du 24 mai 2007, Recueil 2007, p. 582 et suivantes, para 41-42.

⁹ Article 25 de la Charte sociale européenne.

Dans son arrêt *Kudla*, rendu en Grande Chambre, la Cour européenne des droits de l'Homme confirme que la *ratio legis* du principe de l'épuisement des voies de recours internes est de permettre à l'Etat de redresser la situation prétendument illégale, *quod non* en l'espèce, avant d'internationaliser le différend :

« Au contraire, la place de l'article 13 dans le système de protection des droits de l'homme institué par la Convention milite en faveur d'une limitation maximale des restrictions implicites à cette clause.

En vertu de l'article 1 (qui dispose : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention »), ce sont les autorités nationales qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt donc un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 § 1 de la Convention.

La finalité de l'article 35 § 1, qui énonce la règle de l'épuisement des voies de recours internes, est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que la Cour n'en soit saisie (voir, récemment, l'arrêt *Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 74, CEDH 1999-V). La règle de l'article 35 § 1 se fonde sur l'hypothèse, incorporée dans l'article 13 (avec lequel elle présente d'étroites affinités), que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée (*ibidem*).

Ainsi, en énonçant de manière explicite l'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique, l'article 13 établit au profit des justiciables une garantie supplémentaire de jouissance effective des droits en question. Tel qu'il se dégage des travaux préparatoires (*Recueil des Travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, vol. II, pp. 485 et 490, et vol. III, p. 651), l'objet de l'article 13 est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour. Vu sous cet angle, le droit de chacun à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable ne peut être que moins effectif s'il n'existe aucune possibilité de saisir d'abord une autorité nationale des griefs tirés de la Convention, et les exigences de l'article 13 doivent être regardées comme renforçant celles de l'article 6 § 1 plutôt que comme étant absorbées par l'obligation générale, imposée par cet article, de ne pas soumettre les justiciables à des procédures judiciaires anormalement longues » ⁽¹⁰⁾.

La doctrine ne dit pas autre chose lorsqu'elle fait état de ce que :

« La règle suivant laquelle il est nécessaire d'épuiser les voies de recours internes avant d'introduire une requête devant la Cour est un **principe bien ancré en droit international coutumier**. Il est le corollaire du principe que l'Etat mis en cause doit pouvoir d'abord redresser le grief allégué par ses propres moyens dans le cadre de son ordre juridique interne. C'est aux autorités nationales qu'il appartient en premier lieu de redresser les violations de la Convention qui ont pu être commises. Ainsi le veut le rôle subsidiaire de l'économie générale de la Convention assigne à la Cour dans le redressement des violations de la Convention » ⁽¹¹⁾ (la Belgique souligne).

¹⁰ C.E.D.H., *Affaire Kudla c. Pologne*, arrêt du 26 octobre 2000, requête n°30210/96, Grande Chambre.

¹¹ J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Répertoire pratique du droit belge, Bruylant, 2^{ème} édition, 2014, p. 1020, para. 994.

Ces enseignements sont transposables *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité européen des droits sociaux, dès lors qu'ils consacrent le caractère autonome du principe de l'épuisement des voies de recours internes.

Le principe prévaut donc en l'absence de dérogation expresse et la Belgique renvoie aux développements qu'elle a consacrés à cet égard dans son mémoire sur le bien-fondé, aux points 2.3. En effet, à défaut pour la Charte ou le Protocole d'y déroger expressément, il ne peut être déduit que ce principe ne trouverait pas à s'appliquer. En effet, les limitations à l'indépendance des Etats et, par extension, à leur souveraineté ne se présument pas ⁽¹²⁾.

2.4. Contrairement à ce que postulent les organisations réclamantes, « *le caractère objectif et collectif du mécanisme des réclamations collectives* » n'enlève rien au fait qu'*in fine* se pose la question de la responsabilité internationale de l'Etat au regard de ses engagements internationaux, de telle sorte que le principe de l'épuisement des voies de recours internes doit être respecté avant d'engager, à l'instar des organisations réclamantes, la responsabilité internationale de la Belgique devant une instance internationale.

En toute hypothèse, les organisations réclamantes errent manifestement en droit lorsqu'elles font état de ce que le principe de l'épuisement des voies de recours internes ne trouverait pas à s'appliquer dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, dès lors que les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les autres organisations autorisées à ester par devant le Comité n'auraient pas accès aux recours internes traditionnels.

Outre que l'affirmation est péremptoire, en ce qu'elle préjuge de la décision judiciaire interne, force est de relever que la situation décrite par les organisations réclamantes n'est pas incompatible avec le principe de l'épuisement des voies de recours internes, au contraire, étant entendu que, dans ce cas de figure, le principe autorise l'internationalisation *ipso jure* du différend.

2.5. Du reste, prétendre, comme le font les organisations réclamantes, qu'il n'existerait pas de voies de recours internes, dans l'ordre juridique belge, leur permettant de faire valoir leurs prétentions, traduit, dans leur chef, une méconnaissance de la législation en matière de lutte contre les discriminations.

Ainsi, le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination fait état de ce que les organisations réclamantes étaient, et sont toujours, fondées à faire valoir leurs griefs devant les cours et tribunaux belges.

Le décret susvisé définit les principes de base de la lutte contre la discrimination comme suit :

« Art. 2. Le présent décret a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur :

¹² Cour Permanente de Justice Internationale, Série A, n°10, Affaire du Lotus, 7 septembre 1927.

1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;

2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap ;

3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre ;

4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

(...)

Art. 4. Le présent décret s'applique, dans chacun des domaines mentionnés ci-après, dans la mesure où ces domaines se rattachent à l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française, pour autant que cette dernière n'ait pas transféré l'exercice de la compétence concernée en application de l'article 138 de la Constitution, à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en tant qu'il contient des dispositions destinées à garantir l'égalité de traitement :

1° Les relations d'emploi ;

2° L'enseignement ;

3° La politique de santé ;

4° Les avantages sociaux ;

5° L'affiliation à et l'engagement dans toute organisation professionnelle de droit privé subventionnée par la Communauté française ;

6° L'accès aux biens et aux services qui sont à la disposition du public, ainsi que leur fourniture.

7° L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

Art. 5. Toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés est interdite. Dans le cadre du présent décret, le terme " discrimination " inclut, sauf disposition contraire :

1° La discrimination directe, étant entendu que tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse, l'accouchement ou la maternité, ou encore le changement de sexe, constitue une discrimination directe fondée sur le sexe ;

2° La discrimination indirecte ;

3° Le harcèlement et le harcèlement sexuel, ainsi que tout traitement moins favorable reposant sur le rejet de tels comportements par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ;

4° Le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée, sans préjudice des règles édictées en la matière par l'autorité compétente en vertu de l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combinée à l'article 3septies du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

5° L'injonction de discriminer.

Toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe sauf si, et uniquement dans les cas où le présent décret prévoit cette possibilité dans le cadre du Titre II, cette distinction est objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

Toute distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination indirecte,

1° A moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui est au fondement de cette distinction indirecte soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ; ou,

2° A moins que, en cas de distinction indirecte sur la base d'un handicap, il soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place.

Une distinction directe ou indirecte fondée sur l'un des critères protégés ne s'analyse pas en une quelconque forme de discrimination prohibée par le présent décret lorsque cette distinction directe ou indirecte est imposée par ou en vertu d'un décret. L'alinéa précédent ne préjuge cependant en rien de la conformité des distinctions directes ou indirectes imposées par ou en vertu d'une loi avec la Constitution, le droit de l'Union Européenne et le droit international en vigueur en Belgique ».

En cas de discrimination, le décret du 12 décembre 2008 autorise toute association, en ce compris les organisations réclamantes, à ester en justice :

« Art. 39. Peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donnés pour mission de poursuivre, les groupements d'intérêts suivants :

*1° **Tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'homme ou de combattre la discrimination** ;*

2° Les organisations représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

3° Les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour les administrations, services ou institutions pour lesquels la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application ».

Plus encore, la Belgique, consciente de ce qu'en matière de discrimination, la question de la preuve peut poser des difficultés, a inversé la charge de la preuve, notamment au bénéfice des associations, dont les organisations réclamantes :

« Art. 42. Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, les organes visés à l'article 37 ou l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39, invoquent devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1° Les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard de personnes partageant un critère protégé ; entre autres, différents signalements isolés faits auprès des organes visés à l'article 37 ou l'un des groupements d'intérêts ; ou

2° Les éléments qui révèlent que la situation de la victime du traitement plus défavorable est comparable avec la situation de la personne de référence.

Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1° Des statistiques générales concernant la situation du groupe dont la victime de la discrimination fait partie ou des faits de connaissance générale ; ou

2° L'utilisation d'un critère de distinction intrinsèquement suspect ; ou

3° Du matériel statistique élémentaire qui révèle un traitement défavorable ».

Les prétentions des organisations réclamantes, selon lesquelles « elles ne disposaient pas en Belgique d'un accès à des recours effectifs permettant d'obtenir de la part de la Communauté française de Belgique que celle-ci se conforme aux exigences des articles 15 et

17 de la Charte sociale européenne révisée, pris isolément ou en combinaison avec l'article E de la Charte » (13) sont donc dénuées de tout fondement.

Outre l'action en responsabilité qu'offre le droit commun, en vertu de l'article 1382 du Code civil, le décret du 12 décembre 2008 met également en place une action en cessation, dite comme en référé, en vue de faire cesser toute forme de discrimination.

Cette dernière peut également être directement mise en œuvre par les organisations réclamantes :

« Art. 50. § 1er. A la demande de la victime de la discrimination, des organes visés à l'article 37, **de l'un des groupements d'intérêts visés à l'article 39**, du ministère public ou, selon la nature de l'acte, de l'auditorat du travail, le président du tribunal de première instance, ou, selon la nature de l'acte, le président du tribunal du travail ou du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret.

§ 2. A la demande de la victime, le président du tribunal peut octroyer à celle-ci l'indemnisation forfaitaire visée à l'article 46, § 2.

§ 3. Le président du tribunal peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 4. L'action fondée sur le § 1er est formée et instruite selon les formes du référé. Elle peut être formée par requête, établie en quatre exemplaires et envoyée par lettre recommandée à la poste ou déposée au greffe de la juridiction compétente.

Sous peine de nullité, la requête contient :

1° L'indication des jours, mois et année ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant ;

3° Les nom et adresse de la personne physique ou morale contre laquelle la demande est formée ;

4° L'objet et l'exposé des moyens de la demande.

Le greffier du tribunal avertit sans délai la partie adverse par pli judiciaire, auquel est joint un exemplaire de la requête, et l'invite à comparaître au plus tôt trois jours, au plus tard huit jours après l'envoi du pli judiciaire.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute juridiction pénale.

Lorsque les faits soumis au juge pénal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée ait été rendue relativement à l'action en cessation. La prescription de l'action publique est suspendue pendant la surséance.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution. Il est communiqué par le greffier de la juridiction, sans délai, à toutes les parties et au procureur du Roi.

§ 5. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux compétences du Conseil d'Etat, telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ».

Force est en conséquence de constater qu'en postulant l'absence de voies de recours internes dans l'ordre juridique belge, les organisations réclamantes errent tant en fait

¹³ Mémoire des organisations réclamantes, p. 3.

qu'en droit et feignent d'ignorer la jurisprudence abondante des cours et tribunaux belges en la matière.

2.6. Enfin, à toutes fins utiles, la Belgique rappelle aux organisations réclamantes que la renonciation à un droit est de stricte interprétation.

La Belgique renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet dans son mémoire sur le bien-fondé. En effet, au stade de la recevabilité, le Comité a examiné, **d'un point de vue formel**, le respect des conditions de recevabilité, telles que définies par le Protocole et le Règlement, soit :

- une réclamation présentée sous forme écrite et dûment signée, portant sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause ;
- une indication quant à la manière dont l'application de la disposition n'aurait pas été assurée de manière satisfaisante ;

La Belgique n'y a pas objecté, dès lors qu'il s'agissait uniquement d'établir que les organisations réclamantes étaient compétentes pour introduire une réclamation collective au sens du Protocole et que cette dernière était dûment motivée par écrit.

Contrairement à ce que postulent les organisations réclamantes, il ne peut en conséquence être inféré que la Belgique ait renoncé au bénéfice de l'exception de l'épuisement des voies de recours internes, sachant qu'au stade de la recevabilité, - telle que définie dans le cadre de la procédure de réclamation collective -, cette question ne se posait pas.

La Belgique demeure donc fondée à invoquer l'exception et à en exiger le respect, dès lors qu'elle tient au respect de la souveraineté des Etats contractants.

2.7. A défaut pour les organisations réclamantes d'avoir mis à leur profit les voies de recours internes de l'ordre juridique interne belge, par le biais de l'action de droit commun en responsabilité ou de l'action en cessation, leur réclamation collective doit être considérée comme étant irrecevable ou, à tout le moins, non-fondée.

III. LA PORTEE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES LIANT LA BELGIQUE EN VERTU DES ARTICLES 15, 17 ET E DE LA CHARTE

3.1. La Belgique s'en réfère *mutatis mutandis* aux observations reprises à cet égard dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation, sous réserve des précisions ci-après apportées.

3.2. Dans leur mémoire en réplique, les organisations réclamantes persistent à examiner les obligations découlant de la Charte par le prisme de la Convention des

Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ⁽¹⁴⁾, suivies, en cela, par le Centre Interfédéral belge pour l'égalité des chances (UNIA).

La Belgique rappelle toutefois qu'il s'agit, dans le cadre de la présente réclamation collective, d'examiner le bien-fondé de son comportement à l'aune des obligations qu'elle a contractées dans le cadre de la Charte, et non de la Convention susmentionnée.

La référence à cette Convention est donc dénuée de tout fondement, dès lors que le Comité n'a pas compétence pour examiner le comportement de la Belgique à l'aune des droits et obligations qu'elle instaure.

Au titre de ses obligations prises en vertu de la Charte, la Belgique est tenue de prendre « *les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées* » (la Belgique souligne).

Il s'agit d'une obligation de moyen qui a amené le Comité à considérer que :

« une législation anti-discrimatoire doit exister car elle revêt une importance en tant qu'outil favorisant l'intégration des enfants handicapés dans les réseaux éducatifs généraux ou ordinaire. Une législation de cette nature doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou séparés, ou privés d'une quelconque autre façon du droit effectif à l'éducation. Il peut s'agir soit d'une loi anti-discrimination générale, soit d'une loi spécifique sur l'enseignement, soit d'une combinaison des deux » ⁽¹⁵⁾.

La jurisprudence du Comité admet donc le maintien d'un enseignement spécialisé pour des motifs impérieux, - ce que la Belgique établit dans le cadre de son mémoire sur le bien-fondé et de son mémoire en réplique.

3.3. En toute hypothèse, l'interprétation que proposent les organisations réclamantes ainsi que UNIA de l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est erronée.

Tout d'abord, les principes relatifs au droit des traités, tels qu'ils sont codifiés par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, rappellent qu'il appartient aux seuls Etats parties à un traité d'apporter une interprétation authentique d'une obligation internationale.

Dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, cette prérogative peut être exercée de manière concertée, le cas échéant, par l'entremise de la Conférence des Etats Parties, - organe souverain de la Convention instauré par son article 40.

¹⁴ Mémoire en réplique des organisations réclamantes, p. 8.

¹⁵ Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 15.1, p.12.

Elle ne relève donc ni de la compétence de la société civile ni de la compétence du Comité des droits des personnes handicapées, lequel est composé de 18 experts indépendants appelés à faire, pour l'essentiel, des recommandations sur les rapports soumis par les Etats parties.

Le contexte institutionnel étant précisé, la Belgique rappelle également que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité.

Les organisations réclamantes et, dans leur suite, UNIA, font cependant *fi* de ce principe, pour ce qui est de l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette méprise, par voie de contamination, entache la portée juridique que les organisations réclamantes entendent donner aux articles 15 et 17 de la Charte, lus par le prisme de l'article 24 susvisé.

En effet, est proscrit par l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées l'exclusion du système d'enseignement ordinaire des personnes handicapées, sur le seul fondement du handicap :

« (...) les Etats Parties veillent à ce que : a) les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ; (...) ».

C'est donc l'exclusion, sur le fondement du handicap *per se*, que les Etats parties ont entendu interdire.

Or, force est de constater qu'à l'aune de 2, §2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'orientation de l'élève à besoins spécifiques vers l'enseignement spécialisé ne se fait pas sur la base du handicap, mais « *sur la base de la nature et de l'importance des besoins éducatifs et des possibilités psychopédagogiques des élèves [en vue d'assurer] le développement de leurs aptitudes intellectuelles, psychomotrices, affectives et sociales* ».

L'enseignement spécialisé en Belgique francophone ne constitue donc pas un « enseignement ségrégué », pour reprendre les termes des organisations réclamantes, dès lors que l'orientation vers ce type d'enseignement se fait à l'aune exclusive des perspectives pédagogiques de l'élève à besoins spécifiques. Contrairement à ce que présentent les organisations réclamantes, cette orientation ne résulte donc pas du handicap *per se* de l'élève à besoins spécifiques.

3.4. Loin de proscrire le maintien d'un enseignement spécialisé dans l'esprit des Etats parties, c'est la discrimination sur base du handicap *per se* dans l'exercice du droit à l'éducation qui est combattue par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

La Charte sociale, en ses articles 15 et 17, complète le paysage normatif en obligeant les Etats contractants, dont la Belgique, à mettre en œuvre, autant que faire se peut,

le droit à l'éducation des élèves à besoins spécifiques dans le cadre d'un enseignement ordinaire et à ne maintenir un enseignement spécialisé qu'en raison de motifs impérieux.

A l'aune de ce qui précède, les prétentions des organisations réclamantes et, dans leur suite, UNIA, selon lesquelles le droit international contemporain proscrirait le maintien d'un enseignement spécialisé, complémentairement à l'enseignement ordinaire, manquent manifestement en droit.

IV. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE EN BELGIQUE FRANCOPHONE EST CONFORME AUX ARTICLES 15, 17 ET E DE LA CHARTE

4.1.1. La Belgique s'en réfère *mutatis mutandis* aux observations reprises à cet égard dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

A. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE EN BELGIQUE FRANCOPHONE : UN ENSEIGNEMENT, DE PRINCIPE, INCLUSIF

4.2.1. La Belgique s'en réfère *mutatis mutandis* aux observations reprises à cet égard dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation, sous réserve des précisions ci-après apportées.

4.2.2. Quoi qu'en disent les organisations réclamantes, l'enseignement en Belgique francophone est, de principe, inclusif.

Le Pacte pour un enseignement d'excellence est certes un engagement, avant tout, politique, mais il prend progressivement corps dans l'ordre juridique interne belge.

Ainsi, un nouveau décret a été adopté, en séance plénière du Parlement de la Communauté française du 6 décembre 2017, en vue de renforcer le cadre législatif relatif aux aménagements raisonnables pour l'accueil des élèves à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire (dossier de pièces de la Belgique, pièce n°2).

Le « besoin spécifique » y est défini comme suit : « *besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire* ».

Tombent donc sous le champ de la définition de « besoin spécifique » tous les types de handicap, en ce que compris ceux qui touchent relevant de l'enseignement spécialisé de type 2, dès lors que les travaux préparatoires du décret (dossier de

pièces de la Belgique, pièce n°2bis) évoquent au titre des bénéficiaires les élèves qui ont développé :

- un trouble spécifique d'apprentissage ;
- un trouble du comportement ;
- un trouble de l'attention, avec ou sans hyper-activité ;
- des caractéristiques permettant de les qualifier comme étant à haut potentiel ;
- une maladie invalidante ;
- un handicap physique, mental, sensoriel.

Le décret du 6 décembre 2017 consacre le droit, - déjà reconnu par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination -, aux aménagements raisonnables, en introduisant un nouvel article 102/1 au décret mission du 24 juillet 1997, prévoyant que :

« Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des « besoin(s) spécifique(s) », tel(s) que défini-(s) à l'article 5, 22° est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Il est donc inexact de prétendre, à l'instar des organisations réclamantes, que la Belgique ne met pas en œuvre, par le biais d'actes juridiques, ses engagements politiques.

En cas de refus d'aménagements raisonnables, outre la possibilité d'une action en cessation prévue par le décret du 12 décembre 2008, le décret du 6 décembre 2017 prévoit également une procédure de conciliation ainsi qu'un recours auprès de la « Commission de l'enseignement obligatoire inclusif » dont la décision s'impose à l'établissement scolaire.

4.2.3. Alors que le décret du 6 décembre 2017 n'est appelé à entrer en vigueur, qu'à compte de l'année scolaire 2018-2019, les autorités compétentes ont d'ores et déjà commencé à préparer sa mise en œuvre par le personnel de direction, le corps enseignant et les éducateurs des établissements de l'enseignement ordinaire.

La Belgique renvoie à cet égard au document, à l'état de projet actuellement et communiqué à titre strictement confidentiel, qui est destiné à guider les différents acteurs pédagogiques dans l'instauration d'aménagements raisonnables, à l'aune du décret du 6 décembre 2017 (dossier de pièces de la Belgique, pièce n°7). La version définitive de ce document devrait être distribuée, dès la fin mars 2018.

Cette démarche s'inscrit d'ailleurs, de manière plus générale, dans le cadre des efforts que la Belgique déploie en vue d'informer les acteurs pédagogiques des méthodes d'enseignement à privilégier en présence d'enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Les outils suivants sont ainsi disponibles et consultables sur internet (dossier de pièces de la Belgique, pièce n°8) :

- Enseigner aux élèves à hauts potentiels (pièce n°8a) ;
- Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage (pièce n°8b) ;
- Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement (pièce n°8c) ;
- Pass Inclusion – le droit des élèves à besoins spécifiques d'être accompagnés collégalement (pièce n°8d).

4.2.4. La Belgique rappelle du reste que l'orientation de l'élève à besoins spécifiques vers l'enseignement spécialisé est strictement encadrée et renvoie aux développements qu'elle a consacré à cet aspect dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation, aux paragraphes 4.2.5. et suivants.

En effet, n'en déplaise aux organisations réclamantes, la Charte ne proscrie pas l'existence d'un enseignement spécialisé, mais promeut un enseignement inclusif autorisant les Etats parties à maintenir, complémentaiement et pour des motifs impérieux, un enseignement de type spécialisé pour les enfants à besoins spécifiques.

4.2.5. La Belgique note également que les organisations réclamantes, à l'appui de leurs prétentions, usent de l'argument démographique, pour établir que, en chiffres absolus, le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé aurait augmenté significativement.

Force est néanmoins de rappeler aux organisations réclamantes que l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé, peut également s'expliquer par les progrès de la médecine. A titre d'exemple, de plus en plus de nourrissons prématurés, - dont on rappellera qu'ils présentent un risque plus important de présenter un handicap -, atteignent l'âge enfant et fréquentent l'enseignement fondamental et secondaire. En 2010, selon les chiffres de l'Office Nationale de l'Enfance ⁽¹⁶⁾, 8,2 % des nourrissons étaient nés prématurément, soit 4.120 enfants, alors qu'il n'était que 3.640 en 2000 et 2.994 en 1994.

B. LE MAINTIEN D'UN ENSEIGNEMENT SPECIALISE SE JUSTIFIE PAR DES MOTIFS IMPERIEUX

4.3.1. La Belgique s'en réfère *mutatis mutandis* aux observations reprises à cet égard dans son mémoire sur le bien-fondé de la réclamation, sous réserve des précisions ci-après apportées.

¹⁶ ONE, Rapport 2010, « Banque de données médico-sociales », p. 52, disponible en ligne sur : http://www.one.be/uploads/tx_tproducts/datasheet/Rapport_BDMS_2012_BD.pdf

4.3.2. Tout d'abord, la Belgique s'étonne de la référence jurisprudentielle à l'arrêt *Smith et Grady c. Royaume-Uni* opérée par les organisations réclamantes (17).

Dans cet arrêt, à raison, la Cour européenne des droits de l'Homme avait considéré que ne pouvait constituer une justification raisonnable, au détriment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait de prendre en compte les préjugés d'une majorité hétérosexuelle à l'endroit d'une minorité homosexuelle, pour refuser de mener une politique publique tendant à ce que les personnes homosexuelles puissent librement s'engager dans les forces armées.

Comme le relevait la Cour dans son arrêt, il n'était pas « *contesté entre les parties que l'unique motivation des investigations et de la révocation des requérants était l'orientation sexuelle des intéressés* » (18).

Il s'agissait donc pour le Royaume-Uni de perpétuer une discrimination entre des individus bénéficiant des mêmes capacités et compétences objectivement appréciables, sur la seule base de l'orientation sexuelle et, dans l'objectif avoué, de ne pas froisser les préjugés d'une majorité agissante, en vue de « *préserver la puissance de combat et l'efficacité opérationnelle de l'armée* » (19).

Les enseignements de cette jurisprudence ne sont donc pas transposables, sachant qu'en l'espèce les élèves à besoins spécifiques sont orientés vers l'enseignement spécialisé à l'issue d'une procédure strictement définie par le législateur et menée de manière pluridisciplinaire, en prenant en compte, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, les déficiences objectivement observables.

La Belgique renvoie à cet égard aux développements qu'elle a consacré à l'orientation vers l'enseignement spécialisé et aux mesures prises en faveur des projets d'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans son mémoire sur le bien-fondé, respectivement, aux points 4.2.5. et suivants et au point 4.2.7.

4.3.4. La Belgique note également que les organisations réclamantes ne se satisfont pas des réponses apportées dans le mémoire sur le bien-fondé, les qualifiant de formelles, mais, selon elles, n'étayant pas le caractère effectif des mesures prises.

A l'appui, les organisations réclamantes rappellent les chiffres qui traduisent, au cours des dix dernières années, l'augmentation de la fréquentation des établissements d'enseignement spécialisé (4,9 % des élèves pour le primaire en 2005-2006 à 5,3 % en 2014-2015 ; 3,9 % des élèves pour le secondaire en 2005-2006 à 4,7 % en 2014-2015).

Néanmoins, comme l'a exposé la Belgique *sub* 4.2.4., cette augmentation résulte, entre autres, de facteurs démographiques que les organisations réclamantes omettent de prendre en considération.

¹⁷ Mémoire des organisations réclamantes, p. 5, note de bas de page n°7.

¹⁸ C.E.D.H., *Affaire Smith et Grady c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1999, requêtes n°33985/96 et 33986/96, para. 90.

¹⁹ C.E.D.H., *Affaire Smith et Grady c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1999, requêtes n°33985/96 et 33986/96, para. 95.

Les statistiques relatives aux naissances, en particulier les naissances prématurées, de 2010 sont singulièrement pertinentes, étant entendu que les nourrissons de 2010 correspondant aux élèves fréquentant l'enseignement fondamental en 2014-2015.

La Belgique rappelle, à titre complémentaire, la prévalence des comportements à risques chez les mères, tels que le tabagisme et l'alcoolisme (dont l'alcoolisme foetal)⁽²⁰⁾, - lesquels ont une influence scientifiquement avérée sur le développement du fœtus et, de fait, augmentent le nombre d'élèves à besoins spécifiques. En termes absolus, les données rapportées par les organisations réclamantes font état d'une augmentation de 2.160 élèves fréquentant l'enseignement fondamental spécialisé et de 2.940 fréquentant l'enseignement secondaire spécialisé, respectivement, entre 2004-2005 et 2014-2015.

Les augmentations, présentées comme significatives par les organisations réclamantes, peuvent donc s'expliquer tout simplement par des facteurs démographiques et la multiplication de comportements à risques. En effet, les facteurs démographiques et la multiplication des comportements à risques s'inscrivent dans un rapport de corrélation avec l'évolution, entre 2014-2015 et 2017-2018, du nombre d'élèves à besoins spécifiques, fréquentant l'enseignement spécialisé de type 2 (dossier de pièces de la Belgique, pièce n°6).

4.3.5. A toutes fins utiles, la Belgique rappelle aux organisations réclamantes qu'en droit international, les Etats sont présumés de bonne foi. La *ratio legis* de ce principe est magistralement résumée par la doctrine, comme suit :

« La présomption de bonne foi favorise la stabilité des transactions internationales. Elle empêche aussi que par application d'une règle procédurale on aboutisse trop facilement à l'inconformité du devoir et du comportement réel, ce qui ne manquerait pas d'affaiblir l'ordre juridique. Il y a ensuite un aspect moral : le doute doit profiter à celui qui allègue l'honnêteté. Enfin, cette présomption empêche que l'honneur des Etats soit mis en cause à la légère. Elle contribue par cela à augmenter la confiance des Etats dans le règlement judiciaire des différends. Il faut toutefois ajouter que les exigences pour renverser la présomption ne doivent pas être excessives. Cela restreindrait trop considérablement les normes matérielles portant interdiction de mauvaise foi ou d'intention dolosive. La crédibilité du juge en pâtirait. La jurisprudence témoigne de la propension des instances arbitrales ou judiciaires internationales de scruter chaque espèce sur le fond et d'écarter la présomption chaque fois que les faits l'exigent »⁽²¹⁾.

Or, si les organisations réclamantes postulent l'absence d'effectivité des mesures mises en œuvre en Belgique francophone, force est de relever qu'elles n'apportent pas la preuve de cette absence d'effectivité, alors que la charge de la preuve pèse sur ces dernières.

²⁰ Relativement à l'alcoolisme, voir : <https://www.alcoolassistance.net/alcool-grossesse> ; <https://aide-alcool.be/alcool-cerveau>

²¹ R. KOLB, « La bonne foi en droit international public », *Revue belge de droit international*, 1998/2, p. 729.

Ce n'est donc que péremptoirement que les organisations réclamantes font état de ce que « *le motif en est, selon les organisations réclamantes, que ces textes demeurent en pratique lettre morte* » (22).

Compte tenu des moyens des organisations réclamantes, une enquête d'opinion en ligne auprès des parents d'élèves à besoins spécifiques aurait pu être menée, ne serait-ce que pour apporter des éléments concrets à l'appui des prétentions.

Une telle enquête aurait aisément permis d'apporter un élément de preuve à la prétention des organisations réclamantes selon laquelle « *les enfants à qui l'inscription est refusée ne reçoivent pas le formulaire dont il est question dans cette disposition du décret 'mission'* » (23). Cette affirmation est purement gratuite et sans fondement, à défaut d'être étayée par des éléments concrets. Les observations de la Belgique selon lesquelles l'enseignement fondamental et secondaire est, de principe, inclusif ne peuvent donc être renversées.

En toute hypothèse, l'augmentation des plaintes à laquelle les organisations réclamantes se rattachent pour appuyer leurs prétentions quant à l'absence d'effectivité des mesures prises par la Belgique pour assurer un enseignement inclusif ne convainc pas (24).

Tout d'abord, les plaintes ou signalements auprès du Centre Interfédéral pour l'égalité des chances ne présentent aucune valeur probante, dès lors qu'ils n'en résultent pas *ipso facto* une discrimination dans l'accès à l'enseignement ordinaire au détriment d'élèves à besoins spécifiques.

Preuve en est pour l'année 2016, en Communauté française, 104 signalements avaient été portés à l'attention du Centre Interfédéral pour l'égalité des chances, pour seulement 65 dossiers ouverts (25).

Plus significativement, sur ces 65 dossiers, seulement 5 concernaient des élèves avec un handicap mental modéré ou sévère.

Les chiffres sont donc dérisoires à l'aune du nombre d'élèves fréquentant l'enseignement fondamental et secondaire en Belgique francophone. Toujours est-il néanmoins qu'une discrimination demeure une discrimination et que la logique du nombre ne doit pas prévaloir.

Le Centre Interfédéral omet toutefois d'apporter des éléments d'explication quant aux suites qui ont été réservées à l'ouverture de ces dossiers, - ce qui empêche d'en tirer la moindre conclusion d'un point de vue concret. A défaut, on ne peut écarter la possibilité que des solutions aient été dégagées par les pouvoirs publics ou les pouvoirs organisateurs, à la suite de l'ouverture de ces dossiers, rendant ainsi toute référence à ces chiffres caduque.

22 Mémoire des organisations réclamantes, p. 5.

23 Mémoire des organisations réclamantes, p. 6.

24 Mémoire en réplique des organisations réclamantes, p. 7.

25 Observations du Centre Interfédéral pour l'égalité des chances, p. 15.

4.3.6. Concernant le plan de pilotage dont la Belgique a fait état dans son mémoire sur le bien-fondé aux points 4.2.3., force est de constater que, contrairement à ce que présentent les organisations réclamantes, l'initiative n'a pas été repoussée au 1^{er} septembre 2020 pour tous les établissements, sachant que le décret « mission », tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017 prévoit que :

« Un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement, selon le phasage suivant :

- à partir du 1er septembre 2018 pour l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau, et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2017 sont postposés aux phases suivantes. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2017, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves ;

- à partir du 1er septembre 2019 pour une nouvelle tranche de l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2018 sont postposés à l'année scolaire suivante. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2018, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves ;

- à partir du 1er septembre 2020 pour tous les autres établissements scolaires ».

Il s'agit donc d'une application progressive dans le temps, permettant à chaque établissement de s'adapter.

4.3.7. Concernant les formes d'enseignement existantes dans l'enseignement secondaire spécialisé, les organisations réclamantes critiquent, en page 6, de leur mémoire en réplique, le fait que les élèves à besoins spécifiques fréquentant l'enseignement secondaire spécialisé de type 2 n'aient accès qu'aux formes 1 et 2 de l'enseignement spécialisé, lesquelles perpétueraient, de l'avis des organisations réclamantes, leur ségrégation dans la vie adulte, au lieu de favoriser leur inclusion.

Cette prétention manque en fait et sème la confusion quant aux différentes formes d'enseignement accessibles aux élèves à besoins spécifiques.

L'enseignement spécialisé est certes organisé en quatre formes.

Toutefois, les quatre formes susvisées concernent exclusivement l'enseignement spécialisé. En parallèle, d'autres formes d'enseignement coexistent, lesquelles sont également accessibles aux élèves à besoins spécifiques.

En effet, pour ce qui est des élèves à besoins spécifiques, en ce compris ceux affectés d'un retard modéré à sévère, fréquentant l'enseignement ordinaire, il est possible d'opérer un choix entre les formes d'enseignement organisées par la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaires, c'est-à-dire un enseignement de type général, technique, professionnel ou artistique.

Pour ce qui, des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé, la Belgique admet que seuls les enseignements spécialisés de formes 1 et 2 sont accessibles aux élèves à besoins spécifiques fréquentant l'enseignement secondaire spécialisé de type 2, conformément à l'article 46 du décret du organisant l'enseignement spécialisé. Il convient néanmoins de rappeler que l'enseignement secondaire spécialisé de type 2 répond avant tout aux besoins éducatifs et de formation des enfants et adolescents présentant un retard mental modéré ou sévère.

N'en déplaise aux organisations réclamantes, cette forme de handicap commande que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un cadre spécifique lui soit donné visant, avant tout, à rendre possible l'intégration dans un milieu de vie adapté ou, dans le meilleur des cas, l'intégration dans un milieu de vie et de travail adapté. La Belgique renvoie à cet égard à l'article 8, § 2, du décret du 3 mars 2004, - lequel article apporte des précisions sur les perspectives pédagogiques des élèves à besoins spécifiques fréquentant l'enseignement spécialisé de type 2.

La Belgique reconnaît qu'il s'agit d'une réalité difficile à admettre pour les parents d'élèves à besoins spécifiques relevant de ce type d'enseignement, mais leur insertion dans la vie adulte nécessite un encadrement par des professionnels. Loin de perpétuer une « ségrégation », la Belgique rappelle par ailleurs aux organisations réclamantes que l'enseignement de formes 1 et 2 peut être organisé en commun pour les élèves à besoins spécifiques fréquentant l'enseignement spécialisé de type 2, 3, 4, 5, 6 ou 7.

4.3.8. La Belgique attire également l'attention du Comité sur l'évolution positive des projets d'intégration qui démontre que loin de ségréger, l'organisation de l'enseignement en Belgique francophone vise à orienter, dès que possible, l'apprenant vers l'enseignement ordinaire : «

Type d'intégration/niveau	T1		T2		T3			T4			T5			T6			T7			T8	Total
	P	S	M	P	M	P	S	M	P	S	M	P	S	M	P	S	M	P	S	P	
Permanente partielle	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	4	26	1	0	35
Permanente totale	58	728	15	16	2	72	239	8	39	75	3	7	2	23	34	21	74	106	746	2268	
Temporaire partielle	1	1	1	0	0	0	1	6	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
Temporaire totale	39	77	17	2	14	22	30	10	8	12	0	0	5	6	3	9	10	27	510	801	
Total	98	807	33	18	17	94	271	24	48	88	3	7	7	29	37	34	110	134	1256	3115	

Tableau 1 Répartition par type d'enseignement, type d'intégration et niveau, année 2015-2016

Type d'intégration/niveau	T1		T2		T3			T4			T5			T6			T7			T8	Total
	P	S	M	P	M	P	S	M	P	S	M	P	S	M	P	S	M	P	S	P	
Permanente partielle	1	1	0	0	3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	29	1	0	46
Permanente totale	58	502	12	11	3	65	185	11	26	61	2	6	1	4	25	38	20	62	91	613	1796
Temporaire partielle	0	2	0	0	1	0	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	14
Temporaire totale	39	58	21	4	7	21	24	5	8	16	0	0	0	1	6	3	10	13	24	458	718
Total	98	563	33	15	14	87	212	20	36	77	2	6	1	5	31	41	39	104	116	1074	2574

Tableau 2 Répartition par type d'enseignement, type d'intégration et niveau, année 2014-2015

Type d'intégration/niveau	T1		T2		T3			T4			T5			T6			T7			T8	Total
	P	S	M	P	M	P	S	M	P	S	M	P	S	M	P	S	M	P	S	P	
Permanente partielle	0	0	0	2	4	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	7	25	1	0	44
Permanente totale	44	362	12	8	3	68	140	12	19	37	1	3	3	2	18	39	23	59	87	505	1445
Temporaire partielle	0	0	0	0	1	2	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Temporaire totale	33	39	20	3	7	30	18	5	8	11	0	0	0	2	11	4	19	13	16	385	624
Total	77	401	32	13	15	101	160	18	29	49	1	3	3	5	29	43	49	97	104	891	2120

Tableau 3 Répartition par type d'enseignement, type d'intégration et niveau, année 2013-2014

Type d'intégration/niveau	T1		T2		T3			T4			T5	T6			T7			T8	Total	
	P	S	M	P	M	P	S	M	P	S	M	P	S	M	P	S	P			
Permanente partielle	0	0	2	1	2	1	1	2	2	0	0	0	0	0	6	29	5	1	52	
Permanente totale	48	245	6	5	6	55	88	5	12	40	4	0	0	12	31	17	51	80	382	1087
Temporaire partielle	0	0	0	1	2	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Temporaire totale	32	18	14	0	12	13	11	5	8	13	0	1	1	8	9	12	10	19	319	505
Total	80	263	22	7	22	70	100	12	24	53	4	1	1	20	40	35	90	104	702	1650

Tableau 4 Répartition par type d'enseignement, type d'intégration et niveau, année 2012-2013

L'intégration est toutefois largement décriée par les organisations réclamations, comme étant à rebours des exigences de l'enseignement inclusif. Elle est également définie, à tort dans le contexte belge, par UNIA comme étant la situation où l'élève à besoins spécifiques est scolarisé dans des établissements relevant de l'enseignement ordinaire, « dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements » (26).

Or, dans le cadre du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le projet d'intégration, en vertu de son article 130, vise à « promouvoir l'ajustement social et la formation des élèves à besoins spécifiques ».

L'accent est donc mis sur les intérêts de l'élève à besoins spécifiques.

Il ne s'agit nullement de le contraindre à s'adapter aux exigences normalisées de l'enseignement ordinaire, mais, par le biais de son intégration, de contribuer à la réalisation de son projet pédagogique. Pour le surplus, la Belgique renvoie à ce qu'elle a exposé dans son mémoire sur le bien-fondé, au point 4.2.7.

4.3.9. Enfin, concernant les possibilités de recours contre le refus d'inscription dans l'enseignement ordinaire d'un enfant à besoins spécifiques, force est de relever que les organisations réclamantes ne répondent pas aux observations développées par la Belgique au point 4.2.2. de son mémoire sur le bien-fondé.

Des voies de recours existent contre de telles décisions et les organisations réclamantes n'apportent pas la preuve de ce que les parents d'élèves à besoins spécifiques rencontreraient des difficultés à cet égard, - ce qu'elles auraient pu tenter de réaliser par le biais d'une enquête d'opinion en ligne auprès de leurs membres, à titre d'exemple.

Contrairement du reste à ce que présente UNIA ⁽²⁷⁾, l'action en cessation, dite comme référé, implique, pour autant qu'elle soit correctement diligentée, une procédure d'une durée entre 1 et 3 mois, à l'issue de laquelle une décision exécutoire, de principe, par provision est rendue, - ce qui permet de réintégrer, dans un délai raisonnable, l'élève dans son cursus scolaire.

A titre surabondant, le décret du 6 décembre 2017 (dossier de pièces de la Belgique, pièce n°2) a encore renforcé les moyens de recours offerts aux parents d'élèves à besoins spécifiques contre les décisions de refus d'aménagements raisonnables, en mettant en place une Commission de l'enseignement obligatoire inclusive (article 5).

Toutefois et à rebours de la Charte sociale européenne révisée, les organisations réclamantes confirment, en page 7 de leur mémoire en réplique, leur souhait de voir établir un « enseignement inclusif à tout prix », sans prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant qui, dans des situations impérieuses, commande son orientation vers l'enseignement spécialisé.

N'en déplaise aux organisations réclamantes, aucun enseignement tel que celui qu'elles postulent n'est envisageable, sauf à ruiner l'essence même de tout projet pédagogique, - lequel vise à pousser l'élève vers le haut en fonction de ses capacités propres. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le décret du 6 décembre 2017 admet le caractère « raisonnable » d'un aménagement, jusqu'à une certaine mesure, en prenant en compte notamment :

- impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien ;
- l'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné ;
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap ;
- l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s) ;
- l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
- l'absence d'alternatives équivalentes.

Il s'agit donc d'une alchimie subtile à laquelle participent tous les acteurs du projet pédagogique (le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe ou son

²⁷ Observations du Centre Interfédéral pour l'égalité des chances, p. 17.

représentant, le représentant du CPMS attaché à l'établissement, les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur), et non d'une simple « déclaration de principe », à l'instar de celle des organisations réclamantes qui, envers et contre tout, plaident pour l'orientation de l'élève à besoins spécifiques vers l'enseignement ordinaire, fût-il à son propre détriment.

Il s'agit de prendre de prendre acte de la réalité du terrain et d'arrêter une décision, au cas par cas, dans l'intérêt supérieur de l'apprenant, - laquelle est, en tout état de cause, susceptible de recours par les parents de l'élève ou l'élève lui-même, s'il est majeur, par devant la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif.

Du reste, comme le relève les organisations réclamantes, en page 7 de leur mémoire en réplique, l'enseignement est organisé de manière libre en Belgique, conformément à l'ordre constitutionnel (article 24 de la Constitution belge).

Autrement dit, les parents de l'élève à besoins spécifiques ont le droit d'exiger l'inscription de leur enfant dans l'enseignement ordinaire, - l'effectivité de l'exercice de ce droit étant corrélative aux mesures incitatives en matière d'aménagements raisonnables. Cela n'enlève néanmoins rien au fait que la Belgique conserve la possibilité de maintenir un enseignement spécialisé, complémentirement à l'enseignement ordinaire.

Le droit à l'éducation de type ordinaire, n'en déplaie aux organisations réclamantes, n'est en effet pas un droit absolu, - ce qui a pour conséquence qu'il peut souffrir de restrictions nécessaires dans une société démocratique, par le biais de mesures raisonnablement proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. En l'espèce, l'orientation vers l'enseignement spécialisé ne résulte pas d'une contrainte imposée par les autorités nationales, mais du libre choix des personnes assurant l'autorité parentale, pour autant que l'orientation sollicitée trouve appui sur un rapport pluridisciplinaire confirmant la nécessité d'un enseignement spécialisé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'approche privilégié est donc casuistique et des mesures d'atténuation sont prévues, notamment par le biais des projets d'intégration. Il en résulte que les restrictions au droit à l'éducation de type ordinaire sont raisonnablement proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le développement psychopédagogique de l'élève à besoins spécifiques dans un environnement répondant pleinement à ses besoins. Dans cette logique, la Charte, en son article 15, consacre une obligation de moyen dans le chef des Etats contractants, les autorisant à maintenir un enseignement de type spécialisé, pour des motifs impérieux.

La Cour européenne des droits de l'Homme ne dit pas autre chose lorsqu'elle vérifie le respect du droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« La Cour observe que seul le droit à l'instruction du requérant est en cause dans les circonstances d'espèce. La requête telle que formulée par la mère de ce dernier, agissant en son nom personnel, doit être rejetée pour absence de qualité de victime. Il s'ensuit que ses griefs sont incompatibles ratione personae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4.

Quant aux griefs du requérant, la Cour rappelle tout d'abord que le droit à l'instruction, tel que prévu par la première phrase de l'article 2 du Protocole no 1, garantit à quiconque, sans distinction aucune, « un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donné ». Cependant, ce droit n'est pas absolu ; il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car « il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat ». Les autorités de l'Etat jouissent en matière de réglementation d'une certaine marge d'appréciation, mais il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention.

La Cour rappelle ensuite que la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (*Willis c. Royaume-Uni*, no 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV, et *Okpizsz c. Allemagne*, no 59140/00, § 33, 25 octobre 2005). Toutefois, l'article 14 de la Convention n'interdit pas à un Etat membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique (fond)*, 23 juillet 1968, § 10, série A no 6, *Thlimmenos c. Grèce [GC]*, no 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV, *Stec et autres c. Royaume-Uni [GC]*, no 65731/01, § 51, CEDH 2006-..., et, en dernier lieu, *D.H. et autres c. République tchèque [GC]*, no 57325/00, § 175, CEDH 2007-...).

En l'occurrence, la Cour observe qu'en Turquie, le droit à l'instruction est garanti constitutionnellement et légalement à tout enfant. L'article 42 de la Constitution turque proclame en effet le droit à l'éducation et à l'instruction dans le respect du principe de l'égalité des chances ainsi que la responsabilité de l'Etat quant à la mise en place d'un enseignement spécialisé. Diverses dispositions législatives affirment de même le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, sans discrimination fondée sur un handicap. A cet égard, tout enfant en situation de handicap se voit reconnaître la possibilité de suivre une éducation inclusive dans des écoles ordinaires, aussi bien publiques que privées, ou de suivre une éducation spécialisée dans des établissements spéciaux.

La Cour constate que le droit interne pose en outre le principe de la responsabilité du système éducatif comme garant de la continuité du parcours de formation de chaque enfant. A cet égard, il instaure et encadre la scolarisation des enfants en situation de handicap et prévoit la mise en place de structures et mécanismes d'enseignement spécialisé ainsi que le recours à un matériel pédagogique adapté concourant à rendre possible l'accomplissement de la scolarité. L'enseignement est ainsi sous le contrôle et la responsabilité du ministère de l'Education nationale, qu'il s'agisse d'écoles élémentaires publiques ou privées. Au sein de ce ministère sont institués une direction générale de l'enseignement primaire et des directions départementales de l'enseignement, qui ont, entre autres fonctions, la responsabilité de l'enseignement spécialisé.

Dans le contexte de la présente affaire, la Cour estime utile de préciser que les présentes constatations quant au droit national n'ont aucunement pour objectif de réévaluer les principes définis par le droit turc. La Cour rappelle en effet qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer in abstracto sur une législation et une pratique nationales. Elle doit au contraire se limiter à un examen des faits concrets des affaires dont elle est saisie (voir, par exemple, *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, § 67, Recueil des arrêts et décisions 1997-I). Il s'agit donc uniquement, compte tenu de la nature des griefs formulés par le requérant d'exposer, l'état du droit en Turquie.

A cet égard, il apparaît clairement établi, au vu des pièces du dossier, que l'école dans laquelle le requérant souhaitait s'inscrire a refusé son admission en deuxième année de classe élémentaire en raison de sa cécité, précisant ne pas être en mesure de lui offrir l'instruction requise par son handicap. A cet égard, la Cour rappelle qu'en vertu du droit interne, l'enseignement élémentaire est sous le contrôle et la responsabilité du ministère

de l'Education nationale, qu'il s'agisse d'écoles élémentaires publiques ou privées. Au sein de ce ministère ont été institués des établissements de services d'enseignement spécialisé, en charge notamment d'identifier les enfants ayant besoin d'un enseignement spécialisé, d'organiser et de mettre en œuvre cet enseignement.

La Cour ne peut en outre ignorer qu'à l'époque des faits, le droit d'accès à l'instruction des personnes en situation de handicap était garanti de jure par le système éducatif, que ce soit sous la forme d'une éducation dans des établissements spéciaux ou d'une éducation inclusive au sein des écoles ordinaires. Le principe de l'intégration de l'enfant en situation de handicap dans des écoles ordinaires était par ailleurs consacré par le droit interne comme un principe fondamental devant guider la mise en œuvre de l'enseignement dont il devait bénéficier (voir droit interne pertinent, ci-dessus).

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le refus d'une seule école d'admettre le requérant en deuxième année de classe élémentaire ne saurait s'entendre – en soi – comme un manquement de l'Etat à ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole no 1 ni une négation systématique de son droit à l'instruction en raison de sa cécité. Il s'ensuit que les griefs du requérant sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention » (28).

Loin de proscrire l'organisation d'un enseignement spécialisé, la Cour considère que l'absence d'un tel enseignement est susceptible de constituer une discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction. Dans cette logique et dans l'intérêt psychopédagogique de l'élève à besoins spécifiques, la Belgique encadre et organise strictement l'enseignement spécialisé, en parallèle de l'enseignement ordinaire qui, de principe, est accessible à tout élève.

*

* *

PAR CES MOTIFS,

L'Etat défendeur prie le Comité européen des droits sociaux de déclarer la réclamation collective n°141/2017 non fondée.

Pour le Royaume de Belgique,
Paul RIETJENS
Agent

Annexe : dossier de pièces de la Belgique

²⁸ C.E.D.H., *Affaire Kalkanli c. Turquie*, décision sur la recevabilité du 13 janvier 2009, requête n°2600/04.

DOSSIER DE PIÈCES DE LA BELGIQUE

1. Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
2. Décret du 6 décembre 2017 relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques (texte adopté en séance plénière du Parlement, non encore publié).
- 2bis.* Travaux préparatoires du décret relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.
3. Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
4. Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.
5. Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencier au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.
6. Evolution de la fréquentation de l'enseignement spécialisé entre 2014-2015 et 2017-2018.
7. Besoins spécifiques d'apprentissage : présentation du projet, conseils d'utilisation et aménagements valables pour tous (**document communiqué à titre confidentiel**).